

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Liberté Égalité Fraternité

Décision d'examen au cas par cas n° 2022-6299 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°2022-6299, déposé complet le 22 juin 2022, par Monsieur Mickael Rambier pour la société SCEA Rambier, relatif au projet de retournement de 12,47 hectares de prairies sur la commune de Beaucamps-le-Vieux dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 24 juin 2022 ;

Considérant que le projet, qui consiste à retourner 12,47 hectares de prairie dans le but de la transformer en culture, relève de la rubrique 46° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout projet d'affectation de plus de 4 hectares de terres non cultivées à l'exploitation agricole intensive ;

Considérant que le projet s'implantera sur les parcelles ZA 15 - 12 - 18 - 19 et ZA 74 en totalité (superficie 1+6,68 = 7,68 hectares) puis sur une partie des parcelles ZA 13 - 9 et 11 (superficie de 4,79 hectares) pour un total de 12,47 hectares;

Considérant l'ampleur de la zone projet, sa localisation dans un réservoir de biodiversité prioritaire n° 480 FR 22RS480, en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique de type 1

n° 220 014 040 « Bocage de Beaucamps-le-Vieux » et de type 2 n° 220 320 033 « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » et la présence d'un corridor herbacé prairial et bocager traversant le projet ;

Considérant que le bocage de Beaucamps-le-Vieux permet une connexion écologique importante entre les forêts de Beaucamps-le-Jeune et d'Arguel et que plusieurs espèces patrimoniales et/ou protégées d'oiseaux et de chauves-souris sont connues pour utiliser cette zone pour leur alimentation ou leur reproduction, notamment le Grand Rhinolophe qui a absolument besoin du réseau bocager (milieu d'alimentation privilégié) pour se maintenir à l'échelle locale;

Considérant la présence du site NATURA 2000 N° ZSC FR2200363 « Vallée de la Bresle » à moins de deux kilomètres du projet et que le retournement de ces prairies bocagères peut avoir un impact sur les espèces ayant servi à la désignation de ce site Natura 2000, notamment le Grand Rhinolophe ;

Considérant que les prairies permanentes constituent des habitats riches de biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente ainsi que l'impact du retournement en prenant en compte l'ensemble des milieux qui entourent la prairie, tels que les boisements existants, les ZNIEFF de type 1, les sites Natura 2000 et corridors ;

Considérant que le maintien des arbres et des haies prévu ne suffira pas à limiter l'impact important du projet de retournement de prairie sur les continuités écologiques et le paysage ;

Considérant que le projet de retournement de prairie, pour une mise en culture, est localisé dans une zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole et que le retournement de la prairie entraînera la minéralisation de la matière organique du sol et contribuera à un lessivage accru de nitrates vers les eaux;

Considérant la perte ou la diminution de la capacité de stocker du carbone en lien avec le retournement de la prairie, et les enjeux liés au réchauffement climatique ;

Considérant la nécessité d'étudier des solutions de substitution, notamment en termes de localisation, pour éviter les impacts ou à défaut, de définir des mesures de réduction et compensation, pour aboutir à un projet ayant des impacts négligeables sur l'environnement;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de retournement de 12,48 ha de prairies sur la commune Beaucamps-le-Vieux dans le département de la Somme, déposé par Monsieur Mickael Ramblier, société SCEA Rambier, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille le 12 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, Le directeur régional adjoint,

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur - 59 800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux:

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B – 92 055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux:

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62 039 - 59 014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).